

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 38 (1893)
Heft: 7

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

pas le cas, les trains de demi-bataillon étant trop petits pour utiliser pleinement la puissance de prestation des chemins de fer. Ainsi un régiment à bataillons de 1000 hommes exige six trains qui transportent 2784 fusils, soit en moyenne 464 fusils par train. Les quatre premiers trains amènent donc à destination 1856 fusils c'est-à-dire deux bataillons ; de plus l'état-major et peut-être une partie des trains. En revanche un régiment à bataillon de 880 hommes, en tout 2400 fusils, sera expédié au complet en quatre heures, état-major et trains compris. Cela représente une moyenne de 600 fusils par convoi. Chaque convoi aurait à peu près sa longueur maximale ; la force de traction des chemins de fer serait complètement utilisée. Il y aurait de plus l'avantage d'avoir, au bout de quatre heures, le régiment de nouveau rassemblé.

Appliquant ce calcul à la division, nous trouverons qu'avec des bataillons de 880 hommes nous pourrions en 15 heures transporter quatre régiments entiers représentant ensemble 9000 fusils, tandis qu'avec des bataillons de 1000 hommes, nous ne pourrions transporter dans le même temps que 7424 fusils, environ 2200 de moins. Avec les trains par demi-bataillons ce n'est que cinq heures plus tard que serait réuni le même nombre de fusils ; il en faudrait huit de plus pour rassembler les douze bataillons à gros effectif.

La cause en est qu'avec des bataillons de 1000 hommes (trains de demi-bataillons) la valeur de prestation déjà minime de nos chemins de fer n'est pas équilibrée.



NOUVELLES ET CHRONIQUE

Une intéressante cérémonie avait lieu le 12 juin à l'Académie militaire de West-Point (Etats-Unis) : 51 élèves de l'école recevaient leur diplôme de gradué en présence d'une assistance des plus nombreuses. Sur le banc réservé aux invités, on remarquait les généraux Stanly, Ruford, Saxton, Sawtelle, Porter, et le colonel Ferdinand Lecomte, chancelier de l'Etat de Vaud. Un intérêt tout spécial s'attachait pour le colonel Lecomte à cette cérémonie. Son fils, M. H.-C. Lecomte, était l'un des cadets compris dans la classe de 1893. Il a passé le 11^e sur 15. A l'appel de son nom, le général Schofield, commandant général de l'armée, qui délivrait les diplômes, a salué M. et Mme Lecomte, qui ne pouvaient contenir leur émotion.

Ces détails, que nous trouvons dans le *Sun*, le grand journal de New-York, intéresseront les anciens amis de M. Lecomte et ses professeurs de l'Université de Lausanne.

Nous félicitons du cœur M. le colonel Lecomte, président de notre comité de rédaction, et formons les meilleurs vœux pour l'avenir de son fils qui promet de fournir comme lui une belle carrière militaire.

A teneur de l'ordonnance du Conseil fédéral du 15 février et de la circulaire du département militaire fédéral du 20 février 1893, sont tenus de prendre part cette année aux exercices obligatoires de tir : a) les officiers de compagnie, les sous-officiers et les soldats de l'élite, portant fusil, des I^e, II^e, III^e, V^e et VIII^e divisions; b) les officiers de compagnie, les sous-officiers et les soldats de landwehr portant fusil, des classes de 1852 à 1860, inclusivement, des III^e et V^e divisions; c) les sous-officiers et les soldats portant fusil, des classes de la landwehr de 1852 et 1853 des I^e, II^e, VI^e, VII, IV^e et VIII^e divisions. Ils doivent se conformer aux prescriptions ci après énoncées, savoir : se faire recevoir membres d'une société de tir volontaire; prendre part à quatre exercices et cela aux distances et dans l'ordre prévus ci-après : 1^{er} de 5 à 10 coups à 300 mètres sur la cible I, à genou; 2^e exercice de 5 à 10 coups à 300 mètres sur la cible I, debout; 3^e exercice de 5 à 10 coups à 400 mètres sur la cible I, à terre; 4^e exercice de 5 à 10 coups à 200 mètres sur la cible V, debout, ou à 300 mètres à genou.

Chaque tireur ne doit pas dépasser le nombre de 30 coups dans un seul jour de tir. On tirera par série de cinq coups, avec lesquels on doit atteindre dix points sur la cible I et deux figures touchées, sur les cibles des figures (V).

Lorsque, dans les cinq premiers coups, les conditions n'ont pas été remplies, on tire un sixième, septième coup, etc., jusqu'à ce que les cinq derniers coups fassent ensemble dix points, ou, suivant les cibles, deux touchés. A l'instant où le tireur a tiré dix coups, sans qu'il ait rempli les conditions, il passe cependant à l'exercice suivant et sera alors noté comme resté dans l'exercice où il n'a pas rempli les conditions.

Chaque sociétaire qui a rempli les conditions à tous les exercices avec au plus dix coups par exercice, ou bien qui, sans avoir rempli les conditions à tous les exercices, a employé dix coups par exercice, a accompli son tir obligatoire de l'année. La société touchera à cet effet un subside fédéral de 2 fr. 50 par membre ayant rempli ses obligations de tir, plus le subside cantonal.

Les militaires astreints aux exercices de tir sont tenus de tirer avec leurs propres armes d'ordonnance; ceux qui possèdent le fusil modèle 1889 auront donc à se servir de cette arme.

Le service complémentaire fait en remplacement d'un cours de

répétition manqué, ne dispense pas les intéressés des exercices de tir de cette année.

La preuve que les hommes astreints aux exercices de tir y ont pris part dans une société, sera fournie par l'envoi de leurs livrets de tir, visés par le comité de la société, au commandant de l'arrondissement.

Les militaires qui n'auront pas tiré avant le 31 juillet de la manière ci-dessus indiquée, seront appelés à un service qui durera trois jours et où il ne sera payé ni solde ni indemnité de route.

La présentation du livret de tir et du livret de service est indispensable pour être admis aux exercices de tir.

Sont dispensés des exercices de tir les militaires appelés à une école de recrues, à une école centrale, à une école de tir ou à une école de sous-officiers. Sont également dispensés les hommes de 1849 à 1851.

Vaud. — Voici la liste des nominations et promotions faites dans le corps des officiers du landsturm du canton à l'occasion de l'organisation définitive des unités du landsturm armé :

a) Aux fonctions d'adjudant de bataillon, MM. les capitaines Gay, Sigismond, Lausanne (17 février 1893) bat. fusil. 7. ; Butticaz, Gustave, Treytorrens (21 février 1893) bat. fusil. 8.

b) Au grade de capitaine, MM. les 1^{er} lieutenants Junod, Constant, Ste-Croix ; Richard, Henri, Lausanne (10 février 1893) ; Bonnard, Adolphe, Lausanne ; Chautems, S., Champvent ; Vincent, Lucien, Lausanne ; Carey, Adolphe, Lausanne ; Chessex, Ami, Montreux (17 février 1893) ; Kernén, Théodore, Aigle ; Durieu, Ch. L. P., Vevey (3 mars 1893) ; Chevalley, Constant, Au Châtelard ; Bourquin, Fritz-Ernest, Montreux ; de Haller, Albert, Lausanne (21 avril 1893) ; Vautier, Ami, Grandson (6 juin 1893).

1^{er} lieutenant : MM. Dutoit Aug., Sermuz (30 décembre 1892) ; Humbert, Ernest, Lausanne (9 mai 1893).

c) Au grade de lieutenant d'infanterie (en date du 27 déc. 1892) :

1^o FUSILIERS.

MM. Bory, Auguste, Givrins ; Thury, Jules, Morges ; Mottaz, Ed., Rolle ; Reymond, Marcelin, Le Lieu ; Decollogny, Charles, Moiry ; Pache, Eugène, Bournens ; Carey, Henri, Lausanne ; Pernet, Alexis, Lully ; Rossier, Henri, Lavigny ; Thévenaz, Louis, St-Croix ; Rothén, Frédéric, Corcelles s.-C. ; Jaques, Henri, St-Croix ; Duc, Louis-Adrien, Granges ; Duc, Jean-Jules, Chavannes-s.-M. ; Gonin, Jean, Essertines-s.-Y. ; Michon, Jules, Froideville ; Girardet, Jules, Lausanne ; Ponnaz, François, Lausanne ; Foretay, Samuel, Pully ; Cottier, Henri, Lausanne ; Peterhans, Vincent, Lausanne, Stoucky, Gustave, Lausanne ; Cuénoud, Edouard, Paudex ; Weibel, Isaac, Lausanne ; Blanc, Philippe, Lausanne ; Grand, Charles, Corseaux ;

Chessex, Louis, Châtelard ; Saugy, Daniel, Rougemont ; Morier-Genoud, Louis, Château-d'Œx.

En date du 21 février 1893 : MM. Bornand, Georges, St-Croix ; Bettig, Fritz, Vevey ; Delafontaine, Charles, Vevey ; Moret, Louis, Ollon.

En date du 17 mars 1893 : M. Dénéreaz, Fritz-Ernest, Corsier.

2^o CARABINIERS.

En date du 27 décembre 1892 : MM. Juat, Paul, Lausanne ; Du-bois, Louis, Lausanne ; Kohli, Henri, Vevey ; Rossier, Louis, Lausanne.

En date du 10 février 1893 : MM. Truan, Alfred, Vallorbes ; Buchet, Louis, Etoy ; Trolliet, Ch., Daillens ; Grand, Emile, Aubonne ; Rappaz, Marc, Lausanne ; Courvoisier, Constant, Rovray ; Chérix, Auguste, Bex ; Favre, Jean, Vevey ; Reynold, Claude, Vevey.

PIONNIERS.

d) Au grade de lieu'enant de pionniers (27 décembre 1892) :

MM. Mamboury, Ami, Signy ; Rossier, Louis, Lausanne ; Lecomte, Henri, à West-Point, Etats-Unis ; Vonviller, Louis, Lausanne ; Buffat, Ernest, Lausanne ; Baatard, Edouard, Yverdon ; Landry, Emile, Yverdon ; Welty, François, Pully ; Cuénoud, Adolphe, Lausanne ; Ponnaz, Victor, Grandvaux ; Blanchod, Paul, Vevey ; Veillard, Ch., Aigle.

France. — Un accident est survenu au cours des manœuvres effectuées par une partie du 17^e dragons et du 15^e de ligne.

Le thème de la manœuvre était le suivant : « Un convoi de munitions, protégé par un détachement d'infanterie et deux pelotons du 17^e dragons, se dirige vers Montolieu, sous les ordres du commandant d'Alezac, du 15^e de ligne. Une troupe ennemie, composée de fantassins et de cavaliers, commandée par M. le chef d'escadrons Hébert, du 17^e dragons, est chargée d'en faire l'attaque. »

A l'apparition de l'ennemi, l'infanterie du convoi se rangea en bataille, ayant l'aile droite protégée par la cavalerie massée au fond d'un ravin. Les deux pelotons du commandant Hébert, rangés eux aussi en bataille, commencèrent la charge.

Accueilli par un feu nourri, les assaillants chargèrent toujours et arrivèrent à vingt pas des compagnies, au moment où elles croisaient la baïonnette. A cet instant, le capitaine du premier escadron commanda : « Changement de direction à droite. »

Cette manœuvre fut promptement exécutée. Malheureusement, le deuxième peloton, peut-être trop rapproché du premier, ne lui permit pas d'exécuter entièrement le mouvement et vint à fond de train prendre en écharpe une partie du premier.

On juge de la violence du choc. Hommes et chevaux roulèrent pêle-mêle dans la boue. Vingt cavaliers étaient blessés. Quant aux chevaux, plusieurs durent être abattus.

Au ministère de la guerre, on a reçu des nouvelles des blessés.

Leur état, affirme-t-on, est des plus satisfaisants, et la vie d'aucun d'eux n'est actuellement en danger.

Il est probable que le commandement n'a pas été fait assez tôt et que le capitaine a mal calculé sa distance.

— Le maréchal Canrobert vient d'entrer dans sa quatre-vingt-cinquième année.

L'illustre soldat de St-Privat est maréchal de France depuis le 18 mars 1856 et se trouve ainsi être le doyen des maréchaux du monde entier.

— *La question des fourrages en France et à l'étranger* — En raison de la pénurie actuelle des fourrages et de leur prix fort élevé, le ministre de la guerre vient de supprimer les dispositions, en vigueur jusqu'à ce jour, qui autorisaient les régiments de cavalerie et d'artillerie à dépasser d'un certain nombre, quand les ressources du casernement le permettaient, le chiffre des chevaux fixé pour le complet réglementaire.

Les corps ayant de excédents devront tout d'abord éliminer tous les animaux impropres à un service de guerre et en demander la réforme ou le déclassement. Si, cette première élimination opérée, il restait encore dans un régiment des chevaux réellement bons en sus des fixations ministérielles, le ministre se réserve d'en prononcer le passage dans des corps où des déficits seraient constatés.

Les régiments de cavalerie sont autorisés à conserver, en plus de l'effectif prévu pour eux personnellement : 1^o Les chevaux possédés par les régiments de cavalerie légère pour la remonte des capitaines d'infanterie ; 2^o les chevaux déjà reçus par les régiments de dragons et de cavalerie légère, pour remplacer ceux qui leur seront demandés au mois d'octobre prochain, époque à laquelle on créera le 31^e dragons et le 14^e hussards ; 3^o les chevaux de quatre ans envoyés par anticipation et au titre de la remonte de 1893, par les établissements de remonte dont les écuries étaient insuffisantes.

Dans l'artillerie, l'effectif sera ramené progressivement au chiffre indiqué par la circulaire du 18 janvier 1893, de manière à être réalisé le 1^{er} novembre prochain.

Des mesures à peu près analogues ont été prises en Allemagne et en Italie.

En Suisse, où l'effectif moyen des chevaux appartenant à l'Etat s'élève à 480 environ, dit le *Temps*, l'administration militaire ne croyait pas avoir à s'occuper de la question des fourrages, qui s'est cependant présentée d'une façon assez curieuse.

Aujourd'hui, la Suisse, plus avancée que la France, fabrique elle-même, avec des bœufs indigènes, les conserves de viande pour son armée. L'usine de Rorschach (canton de Saint Gall) lui fournit des produits de qualité bien supérieure à celle des conserves américaines et argentines.

Les agriculteurs bernois ont proposé au département militaire de lui vendre à bon compte, pour en confectionner des conserves, plusieurs milliers de têtes de bétail dont ils sont obligés de se débarrasser en raison du manque de fourrages. Cette mesure n'a pu être accueillie parce que la saison actuelle n'est pas propice à la confection des conserves, que l'usine de Rorschach n'est pas suffisamment outillée pour mener à bien une opération si importante et que l'approvisionnement actuellement en magasin est au complet.

Allemagne. — Le règlement actuel (29 mai 1890) sur le tir de l'artillerie de campagne ne paraît plus répondre complètement aux nécessités de la guerre moderne. On pense également, en Allemagne, que, dans les combats de l'avenir, l'artillerie aura à remplir un rôle encore plus prépondérant que celui qu'elle a joué dans les dernières guerres. D'une part, on transforme le canon en usage, dit modèle 1873; de l'autre, on prépare un nouveau règlement de tir de campagne.

Ce nouveau règlement n'est encore qu'à l'état de projet. Les modifications proposées vont être l'objet de nombreuses expériences pratiques; elles ne seront adoptées, d'une manière définitive, qu'après une étude approfondie et concluante des résultats obtenus. L'empereur a ordonné que les rapports relatifs aux essais, de toute nature, des mesures proposées, devront lui parvenir le 1^{er} décembre 1894.

On procède lentement en Allemagne et les changements ne s'opèrent qu'à bon escient. C'est peut-être la bonne méthode.

De plus, les essais dont il s'agit ne se feront pas seulement sur les polygones ordinaires. Ils s'exécuteront aussi en terrains variés. Ces exercices spéciaux de tir en terrains variés sont même si fortement préconisés dans le projet du nouveau règlement que, s'il est adopté, ils constitueront une partie régulière et obligatoire de l'instruction de tir de l'artillerie de campagne; chaque régiment devra en exécuter au moins un par année. Où trouvera-t-on des terrains assez vastes et présentant les conditions indispensables pour des manœuvres de ce genre? C'est une question dont on ne paraît pas se préoccuper. On compte sans doute sur les expériences qui vont se poursuivre pendant plus d'un an pour trouver la réponse.

— Dans leur numéro du 26 mai dernier, les *Hamburger Nachrichten* donnent les renseignements suivants sur le matériel d'artillerie exposé à Chicago par l'usine Krupp :

En entrant dans le pavillon affecté à cette exposition, le visiteur se trouve en face d'une ligne de 16 bouches à feu au milieu de laquelle le canon de 42^c, ce géant des bouches à feu, attire tout d'abord les regards. Cette énorme pièce est munie du coin cylindro-prismatique Krupp; elle est du système dit à manchon, sa longueur est de 33 calibres, soit 14 mètres, son poids de 122,400 kilogrammes. L'âme porte 120 rayures; le projectile pèse 1000 kilogrammes et la charge 410 kilogrammes. Cette charge imprime au projectile une vitesse initiale de 604 mètres. Sous l'angle de 10° 30', la portée atteint 8,800 mètres environ. Le boulet de rupture de 1000 kilogrammes traverse, à la distance de 1000 mètres, une plaque de fer forgé de 1 mètre d'épaisseur. A côté de ce canon monstre, le plus gros qui ait encore été construit, on voit un petit canon de 37^{mm}, semblable à ceux qui ont été employés avec tant de succès dans l'intérieur de l'Afrique, et qui forme un contraste complet avec son imposant voisin. Cette petite bouche à feu peut, à volonté, être trainée par des chevaux ou portée à bras d'hommes; elle tire un obus et une boîte à mitraille. Entre ces deux extrêmes, s'échelonnent toute une série de bouches à feu de calibres divers, parmi lesquelles nous signalerons d'abord le canon de 30^c, 5 monté sur affût hydraulique et destiné à l'armement des navires de guerre et des gros cuirassés. A 2,500 mètres, cette bouche à feu met la moitié de ses coups dans un rectangle de

1^m,42 de hauteur, sur 0^m,886 de largeur. Vient ensuite le canon de côte de 28^c, puis le canon de 24^c sur l'affût de côte à pivot central. Cette dernière pièce est frettée, sa longueur d'âme est de 40 calibres, soit 9^m,60; elle est munie d'un coin cylindro-prismatique et pèse 31,000 kilogrammes. L'affût permet de pointer sous des angles compris entre -4° et $+44^{\circ}$. La charge, de 115 kilogrammes, imprime à l'obus de 215 kilogrammes une vitesse initiale de 640 mètres. Au polygone de Meppen, on a obtenu, dans ces conditions et sous l'angle de 44° , une portée de 20 *kilomètres*, avec une trajectoire dont la flèche maxima atteint 6,540 mètres; la durée du trajet est de 70 secondes 2. C'est la plus grande portée qui ait été obtenue jusqu'ici avec un projectile aussi lourd. Un obus de 24^c tiré de Pré Saint-Didier irait tomber dans les environs de Chamounix, après avoir passé par-dessus le Mont-Blanc. Le canon de 21^c, qui vient ensuite, clot la série des gros calibres destinés aux cuirassés. Pour l'armement des corvettes, des croiseurs et avisos, l'usine Krupp présente 3 types de canons à tir rapide, l'un de 15^c, le second de 12^c, et le troisième de 8^c,7. Le dernier est particulièrement apte à la lutte contre les torpilleurs. On peut également employer pour cet usage le canon à tir rapide de 7^c,5, bien que cette bouche à feu soit spécialement destinée à la défense des forteresses et au flanquement des fossés. Elle tire un obus de 6 kilogrammes avec 500 mètres de vitesse initiale; la vitesse de tir maxima est de 40 coups à la minute.

Comme bouches à feu spécialement destinées à l'artillerie de terre, l'usine d'Essen a exposé un canon de siège de 10^c,5, un mortier de 24^c, un petit mortier de 75^{mm}, ce dernier remarquable par sa grande légèreté, puis des canons de campagne et de montagne, les uns de 6^c, les autres de 7^c,5.

— Le Reichstag allemand a voté jeudi 13 juillet l'article 1^{er} du projet de loi militaire. Cet article a été adopté à l'appel nominal par 198 voix contre 187. Il est ainsi rédigé :

« Article 1^{er}. § 1. L'effectif de paix de l'armée allemande, tant en simples soldats qu'en premiers soldats, est fixé à 497,229 hommes, pour la période du 1^{er} octobre 1893 au 31 mars 1899. Les Etats de la confédération ayant une administration militaire propre fournissent leur part de cet effectif suivant la proportion de leur population. Les volontaires d'un an n'entrent pas en ligne de compte dans la fixation de l'effectif de paix. Les places de sous-officiers sont fixées, comme celles des officiers, des médecins et des employés, par le budget de l'empire. »

Il faut remarquer que c'est le compromis Huene, que le gouvernement a fait sien depuis les dernières élections, que le Reichstag vient de voter. La différence sur le projet primitif est d'ailleurs insignifiante.

